

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS219/6

6 mai 2002

(02-2547)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – DROITS ANTIDUMPING SUR LES ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE EN FONTE MALLÉABLE EN PROVENANCE DU BRÉSIL

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 3 mai 2002 et adressée à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil (WT/DS219)* a été établi par l'ORD le 24 juillet 2001 et sa composition a été arrêtée le 5 septembre 2001. Le Groupe spécial a accédé aux demandes conjointes des deux parties visant à ce qu'il suspende ses travaux à compter du 15 janvier 2002.¹ Le Groupe spécial a repris ses travaux le 22 avril à la demande du Brésil.

Toutefois, le Groupe spécial ne pourra pas achever ses travaux dans un délai de six mois, entre autres choses, en raison de problèmes de calendrier.

Le Groupe spécial compte achever ses travaux en décembre 2002, en fonction de la traduction.

¹ Voir les documents WT/DS219/4 et WT/DS219/5.